



**Arrêté n° 64-2020-12-18-006
de prescriptions spécifiques relatif à la régularisation
d'un plan d'eau à Bardos en application de l'article R. 214-39
du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau, modifiant notamment la rubrique 3.2.3.0 (plan d'eau) et supprimant la rubrique 3.2.4.0 (vidange) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 10 juin 2020 par Monsieur Kévin Maury concernant la création d'un plan d'eau à Bardos enregistré sous le numéro n°64-2020-00134 ;

VU la demande de compléments au dossier susvisé du 19 août 2020, portant notamment sur le fait que le dossier porte sur une régularisation d'un plan d'eau et non pas sur une création de plan d'eau ;

VU les compléments au dossier déposés le 10 septembre 2020 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 15 décembre 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 2 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration susvisé est insuffisant pour répondre aux prescriptions de l'article 7 (dispositif de vidange de type moine ou similaire) de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 puisque le dossier ne démontre pas l'efficacité du dispositif de sortie (regard décanteur) sur la décantation des matières en suspension ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration susvisé est insuffisant pour répondre aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 puisque le dossier ne démontre pas de manière étayée que le déversoir mis en place permet d'évacuer au minimum une crue centennale, fonctionne à écoulement libre et comporte une dissipation d'énergie et que le dossier et son complément ne comportent pas d'éléments de dimensionnement de ce déversoir ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation au niveau de la rubrique 3.2.3.0 applicable au dossier déposé à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration susvisé ne comporte aucun élément sur les modalités envisagées pour la vidange du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 11 septembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

En application de l'article R. 214-39 et du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté du 27 août 1999 qui s'appliquent au plan d'eau réalisé par Monsieur Kevin Maury (dénommé bénéficiaire ci-dessous) dont la régularisation est demandée, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

- ✓ dispositif de vidange du plan d'eau : dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire renforce le dispositif de vidange du plan d'eau pour garantir la décantation des matières fines avant rejet ; ce projet (éléments de dimensionnement et plans) est transmis au préalable au service en charge de la police de l'eau pour validation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ déversoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau une note de dimensionnement du déversoir mis en place ; il établit un projet modificatif si le déversoir ne permet pas d'évacuer au minimum une crue centennale en fonctionnant à écoulement libre ; ce projet modificatif s'il est nécessaire est ensuite réalisé dans un délai de 2 mois ;
- ✓ le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement du dispositif modifié de vidange du plan d'eau et du déversoir modifié dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux ;
- ✓ en ce qui concerne la vidange du plan d'eau, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités retenues pour cette vidange (suivi, temps abaissement,...) au moins 3 mois avant sa réalisation. La vidange du plan d'eau pourra faire l'objet de prescriptions spécifiques.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions dudit arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Bardos reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Bardos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, Madame le maire de Bardos, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le **19 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Copie : OFB -SD64+ GU